

**Arrêté de la DPJJ du 12 octobre 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Lorraine-Champagne-Ardenne**

NOR : JUSF0750064A

Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Lorraine-Champagne-Ardenne :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2007 portant nomination de M. Brzegowy (Marc), directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Lorraine-Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 1998 portant nomination de M. Mallinger (Denis), directeur départemental du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 portant nomination de M. Warlot (Thomas), directeur départemental par intérim du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2006 portant nomination de M. Berthelemy (Benoît), directeur départemental du département de la Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2006 portant nomination de M. Charret (Laurent), directeur départemental du département de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2006 portant nomination de Mme Marsal (Claire), directrice départementale du département de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 portant nomination de Mme Perron-Faure (Francine), directrice départementale du département de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1999 portant nomination de M. Parmentier (Harry), directeur départemental du département des Vosges ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2004 portant nomination de M. Slodzian (Claude), directeur départemental du département de la Marne ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2004 portant nomination de M. Sommacal (Alain), directeur régional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Lorraine-Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant nomination de M. Lucien (Jérôme), attaché à la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Lorraine-Champagne-Ardenne.

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Sommacal (Alain), directeur régional adjoint, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et des accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congé ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ; l'octroi des congés de représentation ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;

2° pour les agents non titulaires : le recrutement ; l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies ou accidents ; les autorisations d'absence ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raison familiales ou

personnelles ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; l'autorisation des cumuls d'activités ; l'octroi des congés de représentation ; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; la fin du contrat et le licenciement ; l'admission au bénéfice de la retraite.

#### Article 2

Délégation est donnée à M. Lucien (Jérôme), attaché à la direction régionale, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et des accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congé ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ; l'octroi des congés de représentation ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;

2° pour les agents non titulaires : le recrutement ; l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies ou accidents ; les autorisations d'absence ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raison familiales ou personnelles ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; l'autorisation des cumuls d'activités ; l'octroi des congés de représentation ; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; la fin du contrat et le licenciement ; l'admission au bénéfice de la retraite.

#### Article 3

Délégation est donnée à M. Mallinger (Denis), directeur départemental, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;

2° pour les agents non titulaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absence.

#### Article 4

Délégation est donnée à M. Rivat (Joël), directeur départemental, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;

2° pour les agents non titulaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absence.

#### Article 5

Délégation est donnée à M. Barthelemy (Benoît), directeur départemental, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;

2° pour les agents non titulaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absence.

Article 6

Délégation est donnée à M. Charret (Laurent), directeur départemental, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;

2° pour les agents non titulaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absence.

Article 7

Délégation est donnée à Mme Marsal (Claire), directrice départementale, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;

2° pour les agents non titulaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absence.

Article 8

Délégation est donnée à Mme Perron-Faure (Francine), directrice départementale, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;

2° pour les agents non titulaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absence.

Article 9

Délégation est donnée à M. Parmentier (Harry), directeur départemental, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;

2° pour les agents non titulaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absence.

Article 10

Délégation est donnée à M. Slodzian (Claude), directeur départemental, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; les autorisations d'absences autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;

2° pour les agents non titulaires : l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; les autorisations d'absence.

Article 11

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait à Reims, le 12 octobre 2007.

*Le directeur régional,*  
M. BRZEGOWY